

CONVENTION

portant organisation et fonctionnement de la Bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne

ENTRE :

L'université Paris I Panthéon-Sorbonne, représentée par son Administrateur provisoire,
Monsieur Thomas CLAY

ET

L'université Sorbonne Nouvelle - Paris 3, représentée par son Président, Monsieur Jamil Jean-
Marc DAKHLIA

VU

L'article L. 714-2 du code de l'éducation

Les articles D. 714-28 à D. 714-40 du code de l'éducation

Le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et
VII du code de l'éducation

Le décret du 3 mai 1867 acceptant le legs de la Bibliothèque Victor-Cousin

Les délibérations des conseils d'administration des universités contractantes

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES – MISSIONS

Article I – 1 – Objet et dénomination

Les universités liées par la présente convention décident de coordonner leur action en vue d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement et le développement du service interétablissement de coopération documentaire dénommé « Bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne ».

Article I – 2 – Rattachement

La Bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne est rattachée à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, désignée ci-après « L'université de rattachement ».

Article I – 3 – Missions

La Bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne a pour mission de :

- rassembler, traiter et mettre à disposition de la communauté universitaire et scientifique la documentation utile à l'enseignement et à la recherche dans le domaine des lettres françaises et étrangères, de la philosophie et des sciences humaines et sociales. Bibliothèque d'intérêt national (et international), elle veille à développer ses fonds et ses activités en fonction des principales orientations de l'enseignement et de la recherche dans l'ensemble des universités et dans la communauté scientifique internationale ;

- participer à la mise en œuvre de réseaux documentaires ;
- assurer la conservation et la mise en valeur de ses collections dans les meilleures conditions matérielles ;
- favoriser les recherches sur ses collections ;
- assurer dans ses locaux l'accueil, l'orientation et la satisfaction des besoins en documentation scientifique des enseignants, chercheurs et étudiants français et étrangers dans des conditions définies en accord avec les universités contractantes ;
- participer à des projets de recherche dans ses disciplines d'excellence en leur apportant son expertise en matière de collections, de valorisation, de numérisation et de métadonnées.

La Bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne assure la gestion de la Bibliothèque Victor-Cousin, dans le respect des dispositions du décret du 3 mai 1867 susvisé.

Elle gère également la Bibliothèque de géographie, dans le respect des dispositions prises lors de son rattachement à la Bibliothèque de la Sorbonne, selon ses spécificités propres et dans le respect des conventions qui la lient à l'Institut de géographie des universités Paris I Panthéon-Sorbonne, Sorbonne Université et Université de Paris, ainsi qu'au Centre national de la recherche scientifique.

Article I – 4 – Réglementation générale

En matière de sécurité et de maintien de l'ordre, la Bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne est soumise aux dispositions en vigueur dans les enceintes universitaires au sein desquelles elle se trouve située.

TITRE II – MOYENS

Article II – 1 – Locaux

La Bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne (Bibliothèque Victor-Cousin incluse) a son établissement principal 17, rue de la Sorbonne à Paris. Lui sont également affectés les locaux de la Bibliothèque de géographie, 191, rue Saint-Jacques à Paris. Elle occupe au total une surface d'environ 12 000 m².

Article II – 2 – Collections

La bibliothèque conserve et exploite l'ensemble des collections entrées depuis sa fondation en 1765 par achat, confiscation, concession, don ou échanges.

Les universités contractantes respectent les obligations attachées aux collections, en particulier les charges grevant les dons et legs. Elles effectuent auprès de la bibliothèque le dépôt systématique de toutes leurs publications.

Article II – 3 – Personnel

Les personnels de la bibliothèque comprennent :

- des personnels de la filière Bibliothèques ;
- des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Les universités contractantes peuvent mettre à la disposition de la bibliothèque, à titre permanent ou temporaire, des emplois affectés à elles par l'État ou inscrits à leurs budgets.

Un état récapitulatif des emplois dont dispose la bibliothèque figure en annexe de la présente convention.

Article II – 4 – Moyens financiers

L'université de rattachement met à la disposition de la bibliothèque les dotations budgétaires qu'elle reçoit pour elle de l'État (subvention pour charge de service public incluant des crédits de fonctionnement et d'équipement), ainsi que les dotations contractuelles émanant de l'État, d'établissements ou d'opérateurs publics.

L'université de rattachement met en outre à la disposition de la bibliothèque les recettes provenant des publications, travaux et prestations de cette dernière.

Les universités contractantes versent au budget de la bibliothèque une part de la fraction des droits universitaires qu'elles perçoivent au titre des bibliothèques, conformément à l'annexe financière de la présente convention. Elles peuvent, en outre, lui allouer des subventions.

La répartition des droits universitaires pour la Bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne pourra être révisée, par avenant, tous les cinq ans.

L'université de rattachement reçoit la part des droits universitaires et, le cas échéant, les subventions de l'autre université ; elle les inscrit, ainsi que les siennes, au budget de la bibliothèque.

Les universités contractantes mettent également à sa disposition les dons et legs faits au profit de la bibliothèque, ainsi que leurs produits.

La Bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne est un service à comptabilité distincte.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article III – 1 – Organes de la bibliothèque

La bibliothèque est dirigée par un directeur et administrée par un conseil. Ce dernier peut constituer en son sein des commissions scientifiques consultatives de la documentation.

Les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions scientifiques sont fixées par le conseil sur proposition du directeur.

A – LA DIRECTION DE LA BIBLIOTHÈQUE

Article III – 2 – Nomination

Le directeur est nommé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition des présidents des universités contractantes.

Article III – 3 – Compétences

Le directeur dirige la bibliothèque en exerçant les compétences que lui confèrent en propre les règlements en vigueur, en exécutant les délibérations du conseil et en prenant toutes dispositions de nature à permettre le développement, le traitement, la conservation et la meilleure utilisation des collections.

En particulier,

- il élabore le règlement intérieur du service qui est approuvé par le conseil d'administration de l'université de rattachement ;
- il a délégation de pouvoir des présidents des universités contractantes pour la gestion de la bibliothèque ;
- il assure la représentation permanente de la bibliothèque ;
- il prépare les délibérations du conseil, notamment en matière budgétaire ;
- il prépare le budget du service, qu'il soumet au vote du conseil documentaire puis à l'approbation du conseil d'administration de l'université de rattachement ;
- il exécute le budget du service en qualité d'ordonnateur secondaire de droit ;
- il a autorité sur les personnels affectés à la bibliothèque et réparti, dans le respect des statuts et des règlements qui les régissent, les charges et fonctions qui leur sont confiées ;
- il participe aux séances des conseils des services communs de la documentation des universités contractantes avec voix consultative ;
- il participe aux travaux du conseil dont il est le rapporteur général ; il en désigne le secrétaire ;
- il présente au conseil d'administration de l'université de rattachement un rapport annuel sur la politique documentaire du service ;
- il organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs aux universités contractantes et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter des problèmes documentaires ;
- il veille à l'application de la présente convention, ainsi qu'à celle de l'ensemble des règlements qui régissent le fonctionnement du service.

B – LE CONSEIL DE LA BIBLIOTHÈQUE

Article III – 4 – Composition

Le conseil de la bibliothèque comprend 24 membres :

- les présidents des universités contractantes ou leurs représentants, en tant que membres de droit ;
- huit représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants ou des chercheurs, à raison de quatre par université contractante dont deux professeurs ;
- quatre représentants élus du personnel scientifique de la bibliothèque ;
- quatre représentants élus des autres personnels BIATSS de la bibliothèque ;
- quatre représentants des étudiants à raison de deux par université contractante ;
- deux personnalités extérieures.

Participent également à ce conseil, avec voix consultative, outre le directeur de la bibliothèque en tant que rapporteur général :

- l'agent comptable de l'université de rattachement ;
- les directeurs des services communs de la documentation des universités contractantes, ainsi que les directeurs des bibliothèques Cujas, Sainte-Geneviève et Sainte-Barbe ;
- une ou plusieurs personnes peuvent être invitées, à titre d'expert, à participer aux séances du conseil, selon les questions à l'ordre du jour.

Article III – 5 – Désignation des membres

Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, et les représentants des étudiants sont désignés par leurs représentants respectifs aux conseils d'administration des universités contractantes.

Les personnalités extérieures sont désignées conjointement par les présidents de chaque université contractante, après avis du directeur.

Article III – 6 – Élection des représentants des personnels de la bibliothèque

Pour l'élection de leurs représentants au conseil de la bibliothèque, les personnels sont répartis en deux collèges électoraux :

- collège du corps scientifique des bibliothèques ;
- collège des autres personnels BIATSS.

Le directeur n'est pas éligible. Il organise les élections, fixe la date des scrutins au moins quinze jours à l'avance, établit les listes électorales et les porte à la connaissance des personnels dans les mêmes délais.

Article III – 7 – Présidence

Le conseil est présidé par le président de l'université de rattachement.

Article III – 8 – Durée du mandat des membres du conseil

Les membres du conseil de la bibliothèque sont élus ou désignés pour une période de quatre années, sauf les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres du conseil est renouvelable une fois.

Article III – 9 – Compétences

Le conseil administre la bibliothèque et règle son fonctionnement, sous réserve des dispositions réglementaires et statutaires concernant les compétences propres du directeur ainsi que celles du conseil d'administration et du président de l'université de rattachement.

En particulier, le conseil :

- délibère sur les moyens de toutes natures nécessaires au bon fonctionnement et au développement de la bibliothèque ;
- participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique documentaire des universités contractantes, en favorisant notamment toute mesure propre à développer la concertation et la coopération entre les services documentaires des universités contractantes ;
- est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique ;
- crée, à sa discrétion, toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement ;
- se prononce sur les règles de fonctionnement du service, dans le respect des missions qui sont les siennes ;
- délibère sur le budget de la bibliothèque avant qu'il soit soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université de rattachement ;
- délibère sur le rapport annuel d'activité de la bibliothèque présenté par le directeur, incluant un rapport d'exécution budgétaire et un rapport comptable établi par le comptable public.

Article III – 10 – Fonctionnement

Le conseil se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par son président. Sa convocation intervient de droit dans les trente jours qui suivent la demande soit du directeur, soit du quart de ses membres, à charge pour ces derniers d'en faire la demande écrite au président en précisant l'objet de la réunion.

Le lieu, la date et l'ordre du jour sont fixés par le président sur proposition du directeur, qui fait assurer par ses services le secrétariat.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, le président convoque une nouvelle réunion. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement, mais seulement sur les points figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Tout membre du conseil peut donner une procuration écrite à un autre membre du conseil. Aucun membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Un procès-verbal de délibération signé du président est adressé aux membres du conseil et mis à la disposition de l'ensemble du personnel pour consultation.

TITRE IV – DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Article IV – 1 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Article IV – 2 – Révisions

La révision de tout ou partie de la présente convention peut être demandée par l'une des universités contractantes ou par le conseil sur proposition d'un de ses membres ou du directeur de la bibliothèque.

La révision fait l'objet d'un avenant examiné par le conseil de la bibliothèque et voté en termes identiques par les conseils d'administration des universités contractantes, le directeur de la bibliothèque entendu.

La date d'effet de la révision est précisée dans l'avenant. À défaut, l'accord des parties doit être obtenu avant le 1^{er} juillet pour prendre effet au 1^{er} janvier suivant.

Article IV – 3 – Adhésion

L'adhésion d'un nouveau partenaire à la convention devra être formalisée par un avenant, qui révisera notamment l'article III-4 et l'annexe financière. Il sera adopté suivant les modalités prévues à l'article IV-2.

La part des droits universitaires versée par le nouveau partenaire au budget de la bibliothèque devra correspondre à une contribution financière équivalant au nombre moyen de lecteurs de cet établissement sur trois ans, multiplié par le tarif maximum du forfait annuel d'inscription à la bibliothèque, à la date de l'adhésion.

Article IV – 4 – Dénonciation

Toute dénonciation de la présente convention prend effet au 1^{er} janvier de la seconde année suivant celle de la dénonciation. Elle doit intervenir par courrier recommandé avec accusé réception.

Article IV – 5 – Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout désaccord lié à la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Paris.

DATES ET SIGNATURES,

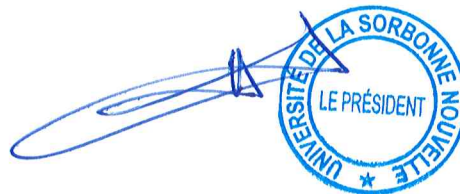
29 octobre 2020

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

L'Administrateur provisoire de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, T. CLAY

A handwritten signature in blue ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text "UNIVERSITÉ PARIS 1" at the top, "L'administrateur Provisoire" in the center, and "PANTHÉON-SORBONNE" at the bottom.

Le Président de l'université Sorbonne Nouvelle - Paris 3, J. J.-M. DAKHLIA

A handwritten signature in blue ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text "UNIVERSITÉ DE LA SORBONNE NOUVELLE" around the top edge, "LE PRÉSIDENT" in the center, and a small star at the bottom.

Annexe I

Élection des représentants des personnels de la Bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne

Pour l'élection de leurs représentants au conseil de la bibliothèque, les personnels sont répartis en deux collèges électoraux :

- collège du corps scientifique des bibliothèques ;
- collège des autres personnels BIATSS.

Ces collèges comprennent les personnels titulaires ou agents en contrats à durée indéterminée qui accomplissent effectivement au moins un demi-service à la bibliothèque.

Sont électeurs et éligibles les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales à la date de clôture de ces dernières.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du directeur de la bibliothèque, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes peuvent être incomplètes. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

La date limite du dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de huit jours francs, ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Nul ne peut prendre part au scrutin s'il n'est pas inscrit sur une liste électorale. Le scrutin est secret.

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandataire et le mandant doivent être inscrits sur la liste électorale.

Le directeur n'est pas éligible. Il organise les élections, fixe la date des scrutins au moins quinze jours à l'avance, établit les listes électorales et les porte à la connaissance des personnels dans les mêmes délais.

Annexe II

État récapitulatif des emplois dont dispose la Bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne

Effectifs budgétaires (EB) / Équivalent temps plein (ETP)
État mis à jour au 1^{er} septembre 2020

EB	Catégorie de personnel	ETP
129	Toutes catégories confondues	127,04
PERSONNEL DES BIBLIOTHÈQUES		
Catégorie A		
1	Conservateur général	1,00
21	Conservateur des bibliothèques	20,80
1	<i>Contractuel sur emploi vacant de conservateur</i>	1,00
8	Bibliothécaire	7,82
1	<i>Contractuel sur emploi vacant de bibliothécaire</i>	1,00
1	Chef de travaux d'art	1,00
Catégorie B		
24	Bibliothécaire assistant spécialisé	23,41
1	<i>Contractuel sur emploi vacant de bibliothécaire assistant spécialisé</i>	1,00
1	<i>CDI sur emploi de bibliothécaire assistant spécialisé</i>	1,00
4	Technicien d'art	4,00
Catégorie C		
41	Magasinier	40,21
4	<i>Contractuel sur emploi vacant de magasinier</i>	4,00
1	<i>CDI sur emploi de magasinier</i>	1,00
1	<i>Contractuel PACTE sur emploi vacant de magasinier</i>	1,00
PERSONNEL ITRF		
Catégorie A		
1	<i>CDI IR sur support pérenne</i>	1,00
Catégorie B		
1	Technicien	1,00
Catégorie C		
4	ATRF	4,00
PERSONNEL ADMINISTRATIF		
Catégorie A		
1	<i>Contractuel sur emploi vacant d'APAE</i>	1,00
Catégorie B		
2	SAENES	2,00
Catégorie C		
9	ADJAENES	8,80
1	<i>Contractuel sur emploi vacant d'ADJAENES</i>	1,00

Annexe financière

Tableau de répartition des droits universitaires pour la Bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne

Paris I Panthéon-Sorbonne	22 %	des droits que cette université perçoit au titre des bibliothèques
Paris 3 - Sorbonne Nouvelle	16 %	des droits que cette université perçoit au titre des bibliothèques

Cette annexe pourra être révisée, par avenant, dans le courant de l'année 2025-2026.